

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG

MUNICIPALITÉ LOCALE DU CANTON D'ORFORD

RÈGLEMENT NUMÉRO 830

**CONCERNANT LES ANIMAUX DE
COMPAGNIE SUR LE TERRITOIRE DE LA
MUNICIPALITE ET LES POULES PONDEUSES**

Mod., 2019, R. 830-2, a. 1;

- Considérant que la SPA est un organisme de protection des animaux sans but lucratif et reconnu comme organisme de charité;
- Considérant que la SPA offre un service de contrôle et de protection des animaux de compagnie aux municipalités de l'Estrie depuis 1978;
- Considérant que la mission de la SPA est, entre autres, d'harmoniser les relations entre les humains et les animaux;
- Considérant que la SPA préconise une approche préventive à une approche curative en privilégiant l'information, l'éducation et la responsabilisation des citoyens;
- Considérant que cette approche préventive vise à diminuer le nombre d'animaux manipulés par la SPA et le nombre de plaintes des citoyens pour éviter les désagréments aux citoyens et aux animaux;
- Considérant que la municipalité a besoin des services de contrôle et de protection des animaux de compagnie sur son territoire;
- Considérant qu' une entente est intervenue entre la SPA et la municipalité;
- Considérant qu' un avis de motion du *Règlement numéro 830* a été préalablement donné par le conseiller Réjean Beaudette, à la séance ordinaire du 1^{er} décembre 2008;
- Considérant que tous les membres du conseil municipal déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

Proposé par : Pierre Bastien

D'adopter le *Règlement numéro 830* lequel statue et ordonne :

SECTION 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, les termes et les mots suivants ont dans le présent règlement le sens et l'application que leur attribue le présent article.

- 1) **Aire de jeux** désigne la partie d'un terrain, accessible au public, occupée par des équipements destinés à l'amusement des enfants, tels que balançoire, glissoire, trapèze, carré de sable, piscine ou pataugeoire.
- 2) **Animal** désigne l'ensemble des animaux dont la garde est permise selon le présent règlement.
- 3) **Animal agricole** désigne un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole tels bovins, équidés, volailles, lapins, porcs et autres animaux habituellement gardés sur des fermes d'élevage.
- 4) **Animal exotique** désigne un animal dont l'espèce ou la sous-espèce ne se retrouve pas à l'état naturel au Québec.
- 5) **Autorité compétente** désigne le personnel de la SPA, un membre du service de police ou un inspecteur municipal.
- 6) **Bâtiment accessoire** désigne une remise, un hangar, un garage privé, un abri d'auto, une serre privée détaché du bâtiment principal et destiné à la commodité ou l'utilité du bâtiment principal.
- 7) **Bâtiment principal** désigne un bâtiment faisant l'objet principal de l'exploitation du terrain et à l'usage principal autorisé sur le terrain où il est érigé.
- 8) **Chien de garde** désigne un chien dressé ou utilisé pour le gardiennage et qui attaque à vue ou sur ordre, un intrus.
- 9) **Chien errant** désigne un chien qui n'est pas sous le contrôle immédiat de son gardien à l'extérieur de la propriété de celui-ci.
- 10) **Chien-guide** désigne un chien utilisé pour palier à un handicap visuel ou à tout autre handicap physique d'une personne.
- 11) **Chien reproducteur** désigne un chien mâle ou femelle non stérilisé.
- 12) **Cour arrière** désigne un espace s'étendant sur toute la largeur d'un terrain intérieur et située entre une ligne passant par le mur arrière du bâtiment principal et se prolongeant parallèlement à la ligne arrière du lot.

- 13) **Enclos extérieur** désigne une enceinte fermée dans laquelle un ou plusieurs animaux peuvent être mis en liberté conçu de façon à ce que l'animal ne puisse en sortir.
- 14) **Exploitation agricole** désigne toute entreprise qui fait une production agricole commerciale et qui est titulaire d'une carte d'enregistrement valide émise par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) en vertu du *Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles*.
- 15) **Fourrière** désigne le refuge de la SPA.
- 16) **Gardien** désigne une personne qui est propriétaire, qui a la garde d'un animal domestique ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique.
- 17) **Licence** désigne le permis de garder un chien ou un chat sous forme d'un document fourni par la SPA à titre de facture contenant les coordonnées du gardien ou du propriétaire ainsi que les caractéristiques de l'animal.
- 18) **Médailon** désigne la rondelle métallique fournie par la SPA et que doit porter le chien ou le chat.
- 19) **Parc** désigne tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente et pour toutes autres fins similaires. Un espace de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir et toute autre propriété public.
- 20) **Place publique** désigne les édifices publics, les rues, les trottoirs, les sentiers pédestres et les autres endroits destinés à l'usage public sauf les parcs.
- 21) **Poulailler** désigne le bâtiment fermé où l'on garde des poules pondeuses.
- 22) **Règlement sur les animaux en captivité** réfère au règlement adopté en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q. 1977, C-61.1, r. 0.0001).
- 23) **SPA** désigne l'organisme « **Société protectrice des animaux de l'Estrie** » ayant conclu une entente avec la municipalité pour percevoir le coût des licences d'animaux et appliquer le présent règlement.
- 24) **Unité de logement** désigne un local formé d'une ou plusieurs pièces complémentaires et communicantes dans lesquelles une personne peut y préparer un repas, manger, dormir et jouir des facilités sanitaires.

SECTION 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA GARDE DES ANIMAUX

Sous-section 1 - Animaux autorisés

2. Animaux autorisés et interdits

Il est permis de garder partout dans les limites de la municipalité :

Les petits animaux de compagnie tels chiens, chats, petits mammifères tels cochons d'Inde, hamsters, lapins, souris, rats, gerbilles et furets, poissons d'aquariums, oiseaux de cage tels perruches, inséparables, sereins, canaris, pinsons, tourterelles et colombes.

Il est permis de garder dans les zones rurales ou le règlement de zonage le permet :

- 1) les animaux agricoles tels bovins, équidés, volailles, lapins, porcs et autres animaux habituellement gardés sur des fermes d'élevage;
- 2) il est interdit de garder, partout dans les limites de la municipalité des animaux exotiques ou sauvages tel que précisé par le *Règlement sur les animaux en captivité*.

Sous-section 2 - Normes et conditions minimales de garde des animaux

3. Nombre

Nul ne peut garder, dans un logement ou sur le terrain où est situé ce logement ou dans les dépendances de ce logement, un nombre total combiné de chiens ou de chats supérieur à quatre (4) sauf sur une exploitation agricole où le nombre de chats n'est pas limité.

4. Exception

Le gardien d'une chatte ou d'une chienne qui met bas doit dans les cent vingt (120) jours suivant la mise bas disposer des chatons ou des chiots pour se conformer au présent règlement. L'article 3 ne s'applique pas avant ce délai.

5. Soins requis

Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde la nourriture, l'eau fraîche, l'abri et les soins nécessaires à son bien-être et à sa santé et appropriés à son espèce et à son âge.

6. Salubrité

Le gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal.

7. Abri extérieur

Le gardien d'un animal gardé à l'extérieur doit lui fournir un abri approprié à son espèce et à la température. L'abri doit rencontrer les normes minimales suivantes :

- 1) l'abri doit bien protéger l'animal du soleil, de la pluie, de la neige et du vent;
- 2) l'abri doit être étanche, isolé du sol et construit d'un matériel isolant;
- 3) l'abri doit avoir une dimension adaptée à la grosseur de l'animal afin qu'il puisse conserver sa chaleur corporelle (pas trop grand).

8. Longe

La longe d'un animal attaché à l'extérieur doit avoir une longueur minimale de trois (3) mètres.

9. Transport d'animaux

Il est défendu à toute personne de transporter un animal dans le coffre arrière d'un véhicule ou dans un véhicule ouvert.

Durant le transport ou lors de l'arrêt d'un véhicule, le gardien du véhicule doit placer l'animal à l'abri des intempéries, du soleil ou de la chaleur et s'assurer qu'il n'y a pas de danger de chute de l'animal hors du véhicule.

10. Animal blessé ou malade

Un gardien sachant que son animal est blessé ou atteint d'une maladie commet une infraction au présent règlement s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.

11. Abandon d'animal

Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux dans le but de s'en défaire. Il doit soit le faire euthanasier chez un vétérinaire, le placer dans une nouvelle famille ou si c'est un petit animal de compagnie, l'apporter à la SPA. La SPA pourra en disposer par la suite à sa convenance soit par adoption ou par euthanasie. Les frais s'il y a lieu sont à la charge du propriétaire ou du gardien de l'animal.

12. Animal abandonné

À la suite d'une plainte à l'effet qu'un ou plusieurs animaux sont abandonnés par leur gardien, l'autorité compétente procède à une enquête et, s'il y a lieu, dispose des animaux, par adoption ou en les soumettant à l'euthanasie.

Si le gardien est retracé, il est responsable des frais encourus et est sujet à des poursuites selon le présent règlement.

13. Animal mort

Le gardien d'un animal mort doit, dans les vingt-quatre (24) heures de son décès, en disposer selon les normes du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec. Les animaux de compagnie morts peuvent être apportés à la SPA.

Sous-section 3 - Nuisances

14. Combat d'animaux

Il est défendu à toute personne d'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux.

15. Cruauté

Il est défendu pour quiconque de faire des cruautés à un animal, de le maltraiter, le molester, le harceler ou le provoquer.

16. Excréments

Le gardien d'un animal doit immédiatement nettoyer, par tous les moyens appropriés, toute place publique, parc ou toute propriété privée salie par les dépôts de matières fécales laissés par un animal dont il est le gardien et doit en disposer d'une manière hygiénique. À cette fin, le gardien doit avoir en sa possession le matériel nécessaire. Cette disposition ne s'applique pas au chien-guide.

17. Chien errant

Toute personne qui trouve un chien errant doit le signaler immédiatement à la SPA et sur demande, le leur remettre sans délai.

18. Poison

Il est défendu d'utiliser ou de permettre que soit utilisé du poison pour la capture ou pour causer la mort d'animaux qu'ils soient permis ou non dans le présent règlement.

19. Pigeons, écureuils, animaux en liberté

Constitue une nuisance le fait de nourrir, de garder, ou autrement attirer des pigeons, des écureuils ou tout autre animal vivant en liberté dans les limites de la municipalité de façon à nuire à la santé, à la sécurité ou au confort d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

20. Œufs, nids d'oiseau

Personne ne doit prendre ou détruire les œufs ou nids d'oiseaux dans les parcs ou autres lieux de la municipalité.

21. Événement

Il est défendu à toute personne d'amener un animal sur une place publique lors d'une fête, un événement ou un rassemblement populaire. Le présent article ne s'applique pas à un chien-guide ou à l'occasion d'un événement spécifiquement relié aux animaux tels un spectacle équestre, une exposition canine ou féline ou autre événement du genre.

22. Baignade

Il est défendu à toute personne de baigner un animal dans les piscines, les fontaines, les bassins, les étangs et les plages publics. Une autorisation indiquée par un panneau de signalisation pourra permettre la baignade.

23. Nuisances particulières par les chats

Les faits, circonstances, actes et gestes ci-dessous énoncés constituent des infractions et le gardien est passible des peines édictées dans le présent règlement :

- 1) le fait pour un chat de causer des dommages à la propriété publique ou privée;
- 2) le fait pour le gardien d'omettre de nettoyer sa propriété privée salie par les dépôts de matières fécales ou urinaires laissés par son chat de manière à incommoder un ou des voisins;
- 3) le fait pour un chat de nuire au repos et au confort d'une ou de plusieurs personnes du voisinage par une vocalisation excessive répétitive ou par l'imprégnation d'odeurs persistantes et très prononcées.

Sous-section 4 - Pouvoirs de l'autorité compétente

24. Plainte

Dans le cas où une plainte est portée en vertu de la présente section, l'autorité compétente peut procéder à une enquête et, si la plainte s'avère véridique et justifiée, l'autorité compétente donne avis au gardien de voir à apporter les correctifs dans les cinq (5) jours à défaut de quoi le gardien est dans l'obligation de se départir du ou des animaux en cause.

Si une seconde plainte est portée contre ce même gardien et qu'elle s'avère véridique et justifiée, il pourrait être ordonné au gardien de se départir de son ou de ses animaux dans les sept (7) jours suivants, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement.

25. Pouvoir général d'intervention

L'autorité compétente peut, en tout temps pour des motifs raisonnables, ordonner la détention ou l'isolement pour une période déterminée d'un animal, l'imposition de normes de garde ou l'euthanasie.

Commet une infraction, le gardien d'un animal qui ne se conforme pas à cette ordonnance.

26. Euthanasie immédiate

Un animal qui constitue une nuisance peut être euthanasié immédiatement lorsque sa capture constitue un danger pour la sécurité des personnes.

SECTION 3 - LICENCES POUR CHIENS ET CHATS

Sous-section 1

27. Licence

Sous réserve du paragraphe qui suit, nul gardien ne peut posséder ou garder un chien ou un chat à l'intérieur des limites de la municipalité sans s'être procuré une licence auprès de la SPA, conformément à la présente section.

La licence n'est pas obligatoire pour le gardien d'un chat vivant sur une exploitation agricole.

28. Exigibilité

La licence doit être demandée et payée dans les quinze (15) jours de la possession d'un chien ou d'un chat ou dans les quinze (15) jours de l'emménagement dans la municipalité.

Elle doit être demandée immédiatement lors de l'adoption d'un chien ou d'un chat à la SPA.

29. Durée

La licence émise en vertu de la présente section est annuelle pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

30. Personne mineure

Lorsqu'une demande de licence, pour un chien ou un chat, est faite par une personne mineure, qui doit être âgée d'au moins quatorze (14) ans, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant de cette personne doit consentir à la demande, au moyen d'un écrit produit avec cette demande.

31. Chien ou chat visiteur

Nul gardien d'un chien ou d'un chat ne doit amener à l'intérieur des limites de la municipalité un chien ou un chat vivant habituellement hors du territoire de la municipalité, à moins d'être détenteur soit d'une licence émise en vertu de la présente section, soit d'une licence valide émise par la municipalité où le chien ou le chat vit habituellement.

Cependant, lorsque la municipalité où vit habituellement le chien ou le chat n'impose pas l'obligation d'obtenir une licence, le chien ou le chat doit porter un médaillon sur lequel est inscrite l'identité de son gardien, l'adresse de celui-ci et un numéro de téléphone où il est possible de le joindre.

Commets une infraction toute personne qui garde pour une période de trente (30) jours ou plus par année sur le territoire de la municipalité un chien ou un chat qui ne vit pas habituellement sur le territoire de la municipalité sans obtenir une licence pour cet animal en vertu de la présente section.

32. Nouvel arrivant

Un gardien qui s'établit dans la municipalité doit se conformer à toutes les dispositions de la présente section, et ce, malgré le fait que le chien ou le chat est muni d'une licence émise par une autre corporation municipale.

33. Renouvellement

Dans les limites de la municipalité, le gardien d'un chien ou d'un chat, doit, avant le 15 février de chaque année, demander et payer une nouvelle licence pour ce chien ou ce chat.

Si la licence n'est pas payée à cette date, des frais d'administration additionnels de 5 \$ par licence devront être payés.

34. Renseignements

Pour obtenir une licence, le gardien doit fournir les renseignements suivants :

- 1) son nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone;
- 2) le type (race), le nom, l'âge, les signes distinctifs et la couleur du chien ou du chat;
- 3) le nombre d'animaux dont il est le gardien;
- 4) la preuve de stérilisation de l'animal, le cas échéant;
- 5) le numéro de la micropuce le cas échéant.

35. Exigences supplémentaires

36. Indivisible et non remboursable

Le prix de la licence est établi à l'article 72 du présent règlement et s'applique pour chaque chien ou chat. La licence est indivisible et non remboursable.

37. Médaille et certificat

La SPA remet à la personne qui demande la licence un médaillon et une facture indiquant le numéro du médaillon et les renseignements fournis en vertu de l'article 34.

Le médaillon est valide jusqu'à ce que l'animal soit mort, disparu, vendu ou que le gardien en ait autrement disposé. La facture pour le paiement de la licence et l'attestation de paiement constituent le certificat.

38. Transférabilité

Un médaillon émis pour un chien ou un chat ne peut être porté par un autre chien ou chat à moins d'une autorisation écrite de la SPA. Cela constitue une infraction au présent règlement.

39. Port du médaillon

Le gardien doit s'assurer que le chien ou le chat porte en tout temps, au cou, le médaillon émis correspondant audit chien ou audit chat, faute de quoi il commet une infraction.

40. Altération d'un médaillon

Il est défendu à toute personne de modifier, d'altérer ou de retirer le médaillon d'un chien ou d'un chat de façon à empêcher son identification.

41. Duplicata

Un duplicata des médaillons et des factures perdus ou détruits peut être obtenu pour la somme de cinq dollars (5,00 \$).

42. Animaleries

La présente section ne s'applique pas aux exploitants d'animaleries.

43. Avis

Le gardien d'un chien ou d'un chat doit aviser la SPA, au plus tard sur réception de l'avis de renouvellement de la licence, de la mort, de la disparition, de la vente ou de la disposition de l'animal dont il était le gardien.

44. Micropuces

L'implantation de micropuces pour l'identification des chiens et des chats est recommandée mais n'enlève en rien l'obligation du port du médaillon tel que prévu à l'article 39.

45. Permis de chenils ou chiens de traîneaux

Un permis de chenil ou de chien de traîneaux peut être émis par la SPA au coût de 50 \$ si autorisé par le *Règlement de zonage* de la municipalité. Ce permis donne droit de garder huit (8) chiens au total dont un maximum de quatre (4) chiens reproducteurs, tous les autres doivent être stérilisés. Tous les chiens doivent être micropucés et porter le médaillon d'identification. Le demandeur d'un tel permis doit avoir l'autorisation écrite de la division de l'urbanisme de la municipalité avant l'émission du permis. Il doit se conformer à tous les articles du présent règlement incluant le paiement des licences annuelles pour ses chiens. Il doit se conformer aux normes de garde généralement reconnues et être inspecté une fois par année par la SPA. Tout manquement à ces dispositions entraînera la révocation immédiate du permis.

SECTION 4 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS

Sous-section 1 - Normes supplémentaires de garde et de contrôle

46. Chien en liberté

Il est défendu de laisser un chien en liberté hors des limites du bâtiment, du logement ou du terrain de son gardien.

Hors de ces limites, le gardien du chien doit le maintenir en laisse. Un chien non tenu en laisse est présumé ne pas être sous le contrôle de son gardien.

47. Laisse

La laisse servant à contrôler le chien sur la place publique doit être une chaîne ou une laisse en cuir ou en nylon plat tressé et ne doit pas dépasser un mètre quatre-vingt-cinq (1,85 m) ou six pieds (6 pi), incluant la poignée.

Le collier doit être en cuir ou en nylon plat tressé et muni d'un anneau soudé ou d'un licou auquel s'attache la laisse.

48. Places publiques et parcs - tenu en laisse

Aucun chien ne peut se trouver sur une place publique ou dans un parc, à moins qu'il ne soit tenu en laisse par son gardien. Le chien ne peut en aucun moment être laissé seul, qu'il soit attaché ou non. Le gardien du chien commet une infraction.

49. Places publiques et parcs - chien couché

Aucun gardien ne peut laisser son chien se coucher sur la place publique ou dans un parc de façon à gêner le passage des gens.

50. Transport d'un chien

Tout gardien transportant un ou des chiens dans un véhicule routier doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule.

51. Gardien d'âge mineur

Tout gardien d'âge mineur doit, pour contrôler et tenir un chien, avoir atteint la maturité et capacité de retenir en laisse le chien, sans que celui-ci ne lui échappe ou contrôle ses déplacements.

52. Chien de garde

Il est interdit de garder un chien de garde sur le territoire de la municipalité.

Sous-section 2 - Nuisances

53. Nuisance

Les faits, les circonstances, les gestes et les actes ci-dessous énoncés constituent des nuisances ou infractions et le gardien est passible des peines édictées dans le présent règlement :

- 1) le fait, pour un chien, d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes;
- 2) le fait, pour un chien, de déplacer ou de fouiller dans les ordures ménagères;
- 3) le fait, pour un gardien, de se trouver dans les places publiques avec un chien sans être capable de le maîtriser en tout temps;

- 4) le fait, pour un chien, de se trouver sur un terrain privé sans le consentement express du propriétaire, gardien ou de l'occupant de ce terrain. Cette disposition ne s'applique pas à un chien-guide;
- 5) le fait, pour un chien, de causer des dommages à une pelouse, une terrasse, un jardin, des fleurs ou un jardin de fleurs, un arbuste ou d'autres plantes;
- 6) le fait, pour un chien, de mordre un animal ou une personne qui se comporte pacifiquement;
- 7) le fait, pour un chien, de tenter de mordre une personne qui se comporte pacifiquement;
- 8) le fait, pour un chien, de se trouver sur une place publique où une enseigne indique que la présence du chien est interdite. Cette disposition ne s'applique pas au chien-guide;
- 9) le fait de négliger de nettoyer de façon régulière les excréments sur sa propriété et de ne pas maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquate;
- 10) le fait, pour un gardien, de laisser son chien seul sans la présence d'un gardien ou de soins appropriés pour une période de plus de vingt-quatre (24) heures;
- 11) le refus d'un gardien de laisser l'autorité compétente inspecter tout lieu et immeuble afin de vérifier l'observation du présent règlement;
- 12) le fait, pour un gardien, de se trouver dans une aire de jeux avec son chien.

54. Chien dangereux

Est réputé dangereux tout chien qui est déclaré dangereux à la suite d'un test de comportement fait par la SPA ou selon l'état général de ce dernier.

55. Intervention

Toute personne chargée de l'application du présent règlement peut capturer, euthanasier ou faire euthanasier sur-le-champ un chien constituant une nuisance.

56. Infraction

Commets une infraction le gardien ou toute personne qui garde, est propriétaire ou est en possession d'un chien constituant une nuisance telle que définie à l'article 54.

Sous-section 3 - Pouvoirs de l'autorité compétente

57. Pouvoir

L'autorité compétente peut, en tout temps pour des motifs raisonnables, ordonner la détention ou l'isolement pour une période déterminée d'un chien, l'obligation de subir des tests de comportement, l'imposition de normes de garde, dont la stérilisation, le port obligatoire de la muselière dans les endroits publics, ou l'obligation de suivre des cours d'obéissance, l'implantation de micropuce, ou l'euthanasie ou toute autre norme jugée nécessaire par l'autorité compétente.

Commet une infraction, le gardien d'un chien qui ne se conforme pas à cette ordonnance.

SECTION 5 - FOURRIÈRE

58. Mise en fourrière

Toute personne peut faire mettre en fourrière tout animal qui contrevient ou dont le gardien contrevient à l'une des dispositions du présent règlement. Le représentant de la SPA doit, dans le cas d'un animal dûment licencié et mis en fourrière, informer sans délai le propriétaire dudit animal que ce dernier a été mis en fourrière.

59. Capture d'un chien

Pour la capture d'un chien, l'autorité compétente est autorisée à utiliser un tranquillisant ou un fusil à filet ou tout autre moyen jugé nécessaire.

60. Capture d'un animal blessé, malade ou maltraité

L'autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé, malade ou maltraité. Il peut le capturer et le mettre en fourrière ou chez un vétérinaire jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à ce que l'endroit approprié à la garde de l'animal soit disponible. Les frais sont à la charge du gardien.

61. Capture d'un animal soupçonné de maladie contagieuse

L'autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal soupçonné de maladie contagieuse. Il peut le capturer et le mettre en fourrière. Si le chien est atteint de maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit être soumis à l'euthanasie. Si la maladie n'est pas attestée, le chien est remis au gardien. Les frais sont à la charge du gardien.

62. Chien ou chat non identifié

Tout chien ou chat mis en fourrière non identifié est gardé pendant une période minimale de quarante-huit (48) heures à moins que sa condition physique ne justifie l'euthanasie. Dans la mesure du possible, la SPA fera la coordination des signalements de chiens et de chats perdus et trouvés sans médaillon mais en aucun cas elle ne pourra être tenue responsable pour un animal non retourné.

63. Chien ou chat identifié

Si le chien ou le chat porte à son collier le médaillon requis en vertu du présent règlement ou qu'une micropuce est détectée permettant de contacter par des efforts raisonnables le gardien ou le propriétaire, le délai sera de cinq (5) jours.

Si dans ce délai le gardien n'en recouvre pas la possession, l'autorité compétente pourra en disposer.

64. Euthanasie ou adoption

Après le délai prescrit aux articles 62 et 63, le chien ou le chat peut être soumis à l'euthanasie ou placé par adoption, le tout sous réserve des autres dispositions du présent règlement.

65. Frais de pension

Le gardien peut reprendre possession de son chien ou son chat, à moins que la SPA n'en ait disposé, en payant à l'autorité compétente les frais de pension qui sont prévus en application du contrat intervenu entre l'autorité compétente et la municipalité, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

66. Frais de licence

Si aucune licence n'a été émise pour ce chien ou ce chat pour l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien ou de son chat, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout, sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

67. Euthanasie

Toute personne désirant soumettre à l'euthanasie un animal de compagnie doit s'adresser directement à un médecin vétérinaire de son choix.

68. Animal mort

L'autorité compétente peut disposer sans délai d'un animal qui meurt en fourrière ou qui est euthanasié en vertu du présent règlement.

69. Responsabilité - destruction

L'autorité compétente qui, en vertu du présent règlement, détruit un chien ou un chat ne peut être tenue responsable du fait d'un tel acte.

70. Infraction

Tout animal qui est la cause d'une infraction à l'encontre du présent règlement peut être enfermé à la fourrière ou à tout autre endroit désigné par l'autorité compétente, et son gardien doit en être avisé aussitôt que possible.

Le gardien doit, dans les cinq (5) jours, réclamer l'animal, tous les frais de transport et de pension sont à la charge du gardien, faute de quoi, l'autorité compétente peut disposer de l'animal par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie.

Le gardien d'un animal mis en fourrière doit payer les frais de transport, de pension, d'euthanasie et autres frais encourus même s'il ne réclame pas son animal.

71. Responsable - dommages ou blessures

Ni la municipalité, ni la SPA et ni l'autorité compétente ne pourra être tenue responsable des dommages ou blessures causés à un chien ou à un chat à la suite de sa capture et de sa mise en fourrière.

SECTION 6 - TARIFS

72. Coûts des licences

À compter du 1^{er} janvier 2013, les coûts des licences pour chien et chat sont les suivants :

- chat stérilisé :	25,00 \$;
- chat non stérilisé :	35,00 \$;
- chien stérilisé :	35,00 \$;
- chien non stérilisé :	45,00 \$;
- chien-guide :	gratuit.

Mod., 2013, R. 830-1, a. 1;

73. Frais de garde et de transport

Les frais de garde sont de quinze dollars (15 \$) par jour pour un chien et de huit dollars (8 \$) par jour pour un chat ou un autre animal.

Les frais de transport d'un animal sont de trente dollars (30 \$) pendant les heures d'ouverture de la SPA et cinquante dollars (50 \$) hors des heures d'affaires.

74. Frais de médecin vétérinaire

Les frais de médecin vétérinaire, lorsque nécessaire, sont aux frais du gardien.

75. Test de bon citoyen canin

Les frais pour le test de bon citoyen canin sont de dix dollars (10 \$).

76. Test de comportement canin

Les frais pour le test de comportement canin sont de cinquante dollars (50 \$).

SECTION 7 - GARDE DES POULES PONDEUSES

Sous-section 1 - Dispositions générales

77. La présente section s'applique à la garde de poules pondeuses à des fins non commerciales, dans les secteurs autres que ceux autorisant déjà l'activité au règlement de zonage en vigueur.

Il est interdit de vendre les poules, les œufs, la viande, le fumier ou tout autre substance ou produit provenant de la poule. Aucune enseigne ne doit annoncer la garde de poules.

78. Territoire autorisé

Sur l'ensemble du territoire de la Municipalité du Canton d'Orford, la garde des poules pondeuses est autorisée sur un terrain comportant un bâtiment principal possédant une (1) à quatre (4) unités de logement. En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et du règlement de zonage, la disposition du présent règlement prévaut.

Dans le cas d'un bâtiment comprenant deux (2) à quatre (4) unités de logement, le requérant doit obtenir l'autorisation du ou des propriétaires, ainsi que l'autorisation du ou des locataires pour garder des poules pondeuses.

79. Durée

La garde de poules pondeuses est autorisée à l'année.

80. Nombre

Il est interdit de garder moins de deux (2) poules et plus de cinq (5) par poulailler.

Le coq est interdit.

81. Dispositions applicables à la garde des poules

Les poules doivent être gardées en tout temps dans le poulailler ou dans l'enclos extérieur. Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler entre 21 h et 6 h.

Les poules ne peuvent être gardées à l'intérieur d'une unité de logement.

82. Enregistrement obligatoire

Toute personne souhaitant avoir la garde de poules pondeuses conformément à la présente section doit au préalable dûment s'enregistrer sur le registre de la Municipalité du Canton d'Orford et signer l'engagement régissant la garde de poules en milieu non agricole prévu à cet effet. Il doit également aviser la

Municipalité et compléter ledit registre dans un délai de trente (30) jours lorsqu'il cesse de garder des poules.

Sous-section 2 - Normes d'implantation et de conception du poulailler et de l'enclos

83. Implantation

Les règles suivantes doivent être respectées :

- a) Un seul poulailler incluant l'enclos extérieur est permis par terrain.
- b) Le poulailler et l'enclos doivent être aménagés dans la cour arrière du terrain. Le poulailler peut également être aménagé dans un bâtiment accessoire situé dans la cour arrière du terrain. Dans ce dernier cas, l'enclos attenant au poulailler doit être extérieur.
- c) Le poulailler, qu'il soit dans un bâtiment accessoire ou non, et l'enclos doivent être situés à une distance minimale de deux (2) mètres des lignes du terrain et de trois (3) mètres d'un bâtiment principal.

84. Conception

Les exigences suivantes s'appliquent à la conception du poulailler et de l'enclos :

- a) Le poulailler et l'enclos extérieur doivent être reliés et conçus de manière à ce que les poules ne puissent pas en sortir librement. Ils doivent être aménagés de manière à empêcher les poules d'errer sur les propriétés voisines ou sur la voie publique.
- b) La dimension minimale du poulailler doit correspondre à 0,37 m² par poule pondeuse et l'enclos extérieur à 0,92 m² par poule pondeuse. Le poulailler ne pourra pas excéder une superficie de plancher de 10 m², la superficie de l'enclos extérieur ne peut pas excéder 10 m², la hauteur maximale du poulailler et de l'enclos est limitée à 2,5 mètres.
- c) Le poulailler doit comporter un toit et permettre une ventilation efficace et assurer, en toute saison, un espace de vie adéquat aux poules compte tenu de leurs impératifs biologiques et de leur race. Il doit être étanche aux infiltrations d'eau. Si le poulailler est aménagé à l'intérieur d'une remise, celle-ci doit être ventilée et éclairée.
- d) Les poules doivent avoir accès à un espace ombragé en période de chaleur. En période de froid, le poulailler doit être isolé et muni d'une source de chaleur. Si une lampe chauffante est utilisée, elle doit être grillagée et non perceptible pour la poule. L'installation de la lampe chauffante doit respecter les normes du fabricant.

- e) Pour la construction du poulailler, seuls le bois de cèdre et le bois traité ou recouvert de peinture, de vernis, d'huile ou d'enduit cuit sont autorisés sauf si celui-ci est aménagé à l'intérieur d'une remise. L'enduit utilisé doit être non toxique. Le plancher peut être en béton ou en bois, sinon grillagé. Les matériaux utilisés doivent être esthétiques et s'harmoniser avec l'environnement immédiat.
- f) L'enclos extérieur, incluant le toit et les ouvertures permettant la ventilation du poulailler, doivent être grillagés avec une clôture ou un grillage métallisé empêchant les poules d'en sortir librement.
- g) Le sol du poulailler et de l'enclos doit être recouvert de litière permettant d'absorber les excréments tels que la paille, les copeaux de bois ou le papier déchiqueté. Elle doit être sèche et absorbante, exempte de vermine, d'insectes ou de moisissure.

Sous-section 3 - Entretien, hygiène et nuisances

85. Exigences

Les exigences d'entretien, d'hygiène et de nuisances suivantes s'appliquent au poulailler et à l'enclos :

- a) Les poules doivent être gardées dans un environnement propre, sécuritaire et confortable. Aucune poule errante ne sera tolérée;
- b) Le poulailler et l'enclos doivent être maintenus dans un bon état de propreté. Les excréments doivent être retirés du poulailler régulièrement. Ils peuvent être disposés dans le contenant à compost domestique ou celui de la Municipalité fourni pour la collecte des matières résiduelles organiques. Dans ce dernier cas, les excréments doivent être préalablement placés dans un sac compostable s'ils ne sont pas mélangés à la litière;
- c) L'eau de nettoyage doit demeurer sur le terrain du gardien et ne pas se déverser sur la propriété voisine;
- d) L'entreposage de la nourriture doit se faire dans un endroit sec à l'épreuve des rongeurs et autres prédateurs;
- e) La mangeoire, incluant toute nourriture et l'abreuvoir, doit être conservée dans le poulailler de manière à ne pas attirer d'autres animaux. Les poules doivent avoir accès en tout temps à de la nourriture adaptée à leurs besoins et à une eau potable et fraîche;
- f) Aucune odeur ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain du gardien.

86. Maladies, blessures ou parasites

Le gardien des poules s'engage à déclarer tout signe de maladies graves ou contagieuses à un vétérinaire ou directement au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec dans les plus brefs délais. Le gardien s'engage à consulter le feuillet pour reconnaître les signes d'influenza aviaire.

87. Disposition des poules mortes

Il est interdit de disposer d'une poule morte dans les contenants de la Municipalité destinés à la collecte des déchets, des matières recyclables ou des matières résiduelles organiques.

Une poule morte doit être retirée de la propriété dans un délai de vingt-quatre (24) heures. Le gardien doit remettre la poule morte à un abattoir ayant les licences appropriées, à un vétérinaire, à un service de crémation pour animaux ou à la Société protectrice des animaux.

88. Fin de la garde des poules

Le gardien qui souhaite se départir de ses poules doit en disposer de l'une ou l'autre façon suivante :

- a) Faire don de ses poules à un gardien exerçant la même activité ou à une exploitation agricole disposée à les accueillir;
- b) Mandater un vétérinaire pour qu'il procède à leur euthanasie;
- c) Mandater un abattoir agréé pour qu'il procède à leur abattage.

Il est interdit de laisser les poules en liberté sur les rues et les places publiques pour s'en départir.

89. Démantèlement du poulailler

Le poulailler et l'enclos doivent être démantelés dans les trente (30) jours de la fin de la garde des poules à moins que le gardien ne cesse temporairement son activité pendant la période hivernale.

Aj., 2019, R. 830-2, a. 4;

SECTION 8 - DISPOSITIONS PÉNALES

90. Policier

Tout policier du Service de police est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute contravention au présent règlement.

91. Inspecteur - préposé

Tout inspecteur municipal, toute personne ou tout préposé de la SPA est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction relative au présent règlement.

92. Avocat

Tout avocat à l'emploi ou mandaté par la municipalité est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

93. Amende minimale de 100 \$

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles 1 à 89 **inclusivement** du présent règlement à l'**exclusion** des articles 53 6) et 56 et mentionnés à l'article 94, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) et maximale d'au plus mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant maximum est de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

Mod., 2019, R. 830-2, a. 5;

94. Amende minimale de 500 \$

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles 53 6) et 56 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et maximale d'au plus mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant maximum est de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

Mod., 2019, R. 830-2, a. 3;

SECTION 8 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Règlement numéro 830

- . Avis de motion donné le 1^{er} décembre 2008
- . Adoption du règlement le 15 décembre 2008 (Résolution numéro 424-12-2008)
- . Avis de publication affiché le 19 décembre 2008

Règlement numéro 830-1

- . Avis de motion donné le 4 février 2013
- . Adoption du règlement le 18 février 2013 (Résolution numéro 56-02-2013)
- . Avis de publication affiché le 22 février 2013

Règlement numéro 830-2

- . Avis de motion donné le 5 août 2019
- . Adoption du règlement le 3 septembre 2019 (Résolution numéro 2019-09-242)
- . Avis de publication affiché le 6 septembre 2019

Date de mise à jour le 6 septembre 2019